

## Simplification des obligations comptables des sociétés commerciales

Depuis le 21 septembre 2014, les obligations comptables des sociétés commerciales réalisées par voie électronique sont simplifiées :

- allongement du délai pour déposer les documents comptables au Registre du Commerce et des Sociétés : le délai passe de 1 à 2 mois à partir de leur approbation par l'assemblée ordinaire ;

- numérotation des documents comptables non obligatoire : le grand livre comptable peut être tenu sous forme électronique, comme l'étaient déjà le livre-journal et le livre d'inventaire. Le décret permet également aux sociétés de ne fournir qu'à une seule reprise le tableau faisant apparaître les résultats de la société au cours des 5 derniers exercices et prévoit les conditions de mise à disposition du rapport de gestion au siège de la société.

Les modalités de désignation du commissaire aux apports d'une société anonyme sont alignées sur le régime des apports en nature effectués lors de la constitution d'une SARL.

L'obligation pour le président du conseil d'administration de communiquer aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes la liste et l'objet des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, est supprimée. (Décret n°2014-1063 du 18 septembre 2014)

## EN BREF

### Renouvellement des membres du CHSCT.

La désignation des membres du CHSCT peut avoir lieu avant l'expiration des mandats en cours dès lors que les désignations ainsi effectuées ne prennent effet qu'aux termes de ces mandats (Cass. Soc. 8 octobre 2014, n°13-60.262).

### Fiscalité

#### Une branche d'activité peut être considérée comme complète même si aucun salarié n'est transféré

Même en l'absence de reprise du personnel, la plus-value de cession d'un fonds porte sur une branche d'activité lorsque la poursuite de l'exploitation de ce fonds dépend essentiellement du droit d'utiliser la marque, les locaux et aménagements commerciaux (CAA Douai, 18 septembre 2014, n°13DA01806).

#### Transfert de déficits sur agrément : cas des entreprises ayant plusieurs établissements

Lorsqu'une société qui exerce une seule activité au sein de plusieurs établissements, cède l'un d'eux avant d'être absorbée, l'administration ne peut pas retenir les seuls établissements conservés pour déterminer les déficits susceptibles d'être transférés (CE 19 septembre 2014, n°370553 et n°370522).

#### LBO : gain de cession de titres par un dirigeant imposé comme un salaire

Le Conseil d'Etat se prononce pour la première fois sur la nature fiscale du gain de cession de titres par un dirigeant dans un contexte de management package et valide en l'espèce, son imposition en salaires, en raison des conditions avantageuses d'exercice d'options d'achat (CE 26 septembre 2014, n°365573).

## Droit de la Consommation

### Publication du Décret d'application relatif à l'action de groupe en matière de consommation

#### Infos rapides

La souscription de la DADS-U (déclaration automatisée des données sociales unifiée) dématérialisée 2014 pourra se faire sur le site Net-entreprises ou le portail E-ventail à compter du 5 janvier 2015.

Le Décret prévoit une règle de compétence territoriale spécifique pour éviter un éclatement des contentieux. Il précise les modalités d'information des consommateurs ainsi que les conséquences de leur adhésion au groupe. (Décret n°2014-1081 du 24 septembre 2014).

#### Clauses abusives et pouvoirs du juge

Le juge est tenu d'examiner d'office le caractère abusif des clauses contractuelles invoquées par une partie dès qu'il dispose des éléments de droit et de fait nécessaires à cet effet (Cass. 1<sup>e</sup> civ., 1<sup>er</sup> octobre 2014, n°13-21801).

## Droit du Travail

### Les informations collectées à partir d'un fichier avant sa déclaration à la Cnil constituent un moyen de preuve illicite

La déclaration tardive à la Cnil d'un dispositif de contrôle individuel de la messagerie électronique rend ce moyen de preuve illicite dans le cadre du licenciement d'une salariée en raison d'un usage excessif de sa messagerie électronique à des fins personnelles (Cass. Soc. 8 octobre 2014, n°13-14.991).

### La preuve de la notification du licenciement peut vraiment être apportée par tous moyens !

Il a été jugé que le seul témoignage de la responsable administrative de la société, attestant de la remise en mains propres de la lettre de licenciement à la salariée, et que celle-ci en avait bien eu connaissance, était suffisant (Cass. Soc. 29 septembre 2014, n°12-26932).

### Mieux vaut anticiper la visite de reprise du salarié

Lorsque le salarié ne reprend pas son poste après la fin de son arrêt, il est impératif pour l'employeur d'organiser une visite de reprise. A défaut, le salarié est considéré comme étant à la disposition de son employeur et doit être réglé de ses salaires (Cass. Soc. 23 septembre 2014, n°12-24967).